

1ère Direction
3ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du DEPARTEMENT de la CREUSE

Arrêté n° 55-82

LE PREFET de la CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 réglementant l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU la demande présentée le 9 Janvier 1982 par M. Guy NOURRISSEAU demeurant au COMPEIX Commune de St PIERRE-BELLEVUE en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille en granit sur le territoire des communes de St PIERRE-BELLEVUE, lieu-dit "Puy Manibeau" et de St PARDOUX-MORTEROLLES, lieu-dit "Puy du Mas" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis émis par les Chefs des Services départementaux ;

VU l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Auvergne-Limousin" ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la CREUSE ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : M. Guy NOURRISEAU demeurant au COMPEIX commune de St PIERRE-BELLEVUE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille en granit portant sur le territoire de la commune de St PIERRE-BELLEVUE, lieu-dit "Puy Manibeu" (partie des parcelles 717 et 719) et de la commune de St PARDOUX-MORTEROLLES, lieu-dit "Puy du Mas" (partie de la parcelle 64), d'une superficie de 4 ha 85 ca.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des diverses législations et réglementations applicables aux carrières et des mesures particulières prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains aménagés conformément aux dispositions et mesures particulières mentionnées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 réglementant l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

L'exploitant devra soumettre à la Direction Interdépartementale de l'Industrie "Auvergne-Limousin" - Subdivision de la Creuse - avant tout commencement des travaux les consignes d'exploitation, d'emploi des engins, d'emploi des machines dangereuses, de visite et purge des fronts de taille. S'il est envisagé d'employer des substances explosives une déclaration devra être adressée au service désigné ci-dessus ainsi qu'une consigne réglementant leur usage et leur mise en oeuvre.

Le carreau de la carrière devra être maintenu propre, tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels, épaves de véhicules, est rigoureusement interdit.

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie publique détériorée devra s'effectuer en accord avec les Services de la Direction départementale de l'Equipement. Un état des lieux contradictoire devra être opéré avant toute exploitation ou préparation d'exploitation.

La production annuelle prévue à 1 000 m³ ne descendra pas normalement en dessous des deux tiers de cette quantité.

Article 5 : Mesures de remise en état des sols

Les mesures de remise en état des sols comporteront obligatoirement :

1° - En cours d'exploitation

- la conservation des terres végétales et des terres de découverte qui seront stockées à proximité ;
- la rectification et la purge des fronts de taille délaissés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux , le remblayage partiel des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation. Ce remblayage sera complété par le régalage des terres végétales de découverte sur les terrains.

2° - En fin d'exploitation

- le talutage à 45° de pente au moins des fronts de taille ou gradins ;
- le remblayage partiel de la carrière avec les déblais de l'exploitation. Ce remblayage sera complété par le régalage des terres végétales de découverte sur l'ensemble des terrains.

L'exploitant informera M. le Préfet de la Creuse de la date de remise en état des lieux au moins quatre mois à l'avance.

Article 6 : Un panneau indiquant en caractère apparent l'identité de l'exploitant et la référence à l'autorisation devra être apposé à l'entrée du chantier.

Article 7 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 29 du décret du 20 Décembre 1979 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. Guy NOURRISSEAU demeurant au COMPEIX commune de St PIERRE-BELLEVUE et publié au recueil des Actes administratifs du département.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché par les soins de MM. les Maires de St PIERRE-BELLEVUE et de St PARDOUX-MORTEROLLES.

.../...

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Creuse, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Auvergne-Limousin" et MM. les Maires de St PIERRE-BELLEVUE et de St PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet d'AUBUSSON
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à GUERET
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture à GUERET
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture à GUERET
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Auvergne-Limousin" Division du Limousin à LIMOGES
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Auvergne-Limousin" Subdivision de la Creuse à GUERET.



FAIT à GUERET, le 2 AVRIL 1982

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard LEMAIRE

Pour ampliation
Le Chef de Service
Administratif délégué,